



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

service eau, nature et biodiversité
unité de gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE MESURES CONSERVATOIRES du 14 AVR. 2022
en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement

Société EE Noyal, filiale de NEAG Invest 3 GmbH
Parc éolien des Landes de Cambocaire - 56190 Noyal-Muzillac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1^{er} – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-7 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018, autorisation préfectorale unique pour construire et exploiter un parc éolien de trois éoliennes sur le site des Landes de Cambocaire dans la commune de Noyal-Muzillac, délivré à la société EE NOYAL ;

Vu la décision du 15 février 2022 de la Cour administrative d'appel de Nantes (5^{ème} chambre) annulant l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 15 mai 2018 ;

Vu le courrier de la société EE Noyal du 03 mars 2022 informant le préfet du Morbihan sur la situation technique et juridique du parc éolien des Landes de Cambocaire et les conséquences qui découlent de l'annulation susvisée ;

Vu la décision du ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, du 4 juillet 2019, désignant la société EE Noyal lauréate de l'appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) éolien terrestre (n° 2017/S 083-161855 – Eolien/AO-1/T3-N°CRE1) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantée à terre ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 23 mars 2022 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant au moyen de l'outil GUN ;

Vu le rapport et les propositions d'arrêtés du 23 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté de mesures conservatoires transmis le 24 mars 2022 à l'exploitant conformément aux dispositions du III de l'article L.171-7 du code de l'environnement, par courrier recommandé avec accusé de réception ;

Vu la réponse de l'exploitant du 01 avril 2022 à l'envoi susvisé ;

Considérant que le parc éolien des Landes de Cambocaire, situé dans la commune de Noyal-Muzillac, composé de 3 aérogénérateurs de type « ENO 126 », dont les travaux de construction préalable à la mise en service se sont achevés en juin 2021, est exploité par la société EE Noyal, filiale de NEAG Invest 3 GmbH ;

Considérant que par décision du 15 février 2022, la Cour administrative d'appel de Nantes a annulé l'arrêté préfectoral d'autorisation unique de ce parc déjà construit ;

Considérant que la société EE Noyal a déposé un pourvoi devant le Conseil d'État contre cet arrêt et l'a assorti d'une demande de sursis à exécution ;

Considérant que l'article L.171-7, 1^{er} alinéa, du code de l'environnement dispose que « lorsque des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application des dispositions du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder une durée d'un an » ;

Considérant que par un acte distinct, en application de l'article L.171-7, 2^{ième} alinéa, le préfet a mis en demeure l'exploitant de régulariser sa situation soit au moyen d'une cessation d'activité suivi du démantèlement, soit par le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale dans un délai d'un an ;

Considérant que l'article L.171-7, 2^{ième} alinéa, du code de l'environnement dispose qu'« elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7, 2^{ième} alinéa, il n'y a pas lieu de suspendre l'exploitation du parc ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7, 3^{ième} alinéa, l'autorité administrative peut édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place de façon provisoire afin de garantir la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement et notamment les atteintes aux intérêts protégés du L.511-1 ;

Considérant les motifs d'intérêt général et les atteintes aux intérêts protégés du L.511-1 exposés au point 4 du rapport de l'inspection des installations classées du 28 mars 2022 induits par la cessation d'activité ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation de l'installation, dans l'attente du prononcé d'une décision définitive du juge administratif, ou de la régularisation de la situation administrative du parc suite à sa mise en demeure, est motivée notamment, au regard de l'intérêt général :

- le besoin de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dans un contexte de nécessaire sécurisation des approvisionnements ;

- le risque de prise en charge financière par l'État des mesures de démantèlement et de remise en état en cas de carence de la société EE Noyal ;

Considérant que face à la situation irrégulière de la société EE Noyal et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant dans le cadre du présent arrêté autorisant la poursuite d'exploitation à titre provisoire permettent de remédier aux dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à ce même article ;

Considérant que la présente autorisation provisoire ne fait pas obstacle à la chose jugée par l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 15 février 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société EE Noyal, filiale de NEAG Invest 3 GmbH, dont le siège social est situé 7 rue des Corroyeurs - 67200 Strasbourg, mise en demeure de régulariser sa situation par acte distinct, dans l'attente de celle-ci, est autorisée de manière provisoire à poursuivre l'exploitation du parc afin de garantir la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement, dans le respect des dispositions techniques définies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, et dans le respect des prescriptions du présent arrêté destinées à préserver les intérêts protégés par le code de l'environnement et notamment toutes atteintes aux intérêts protégés de l'article L.511-1.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation requise par l'arrêté de mise en demeure.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'article suivant pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement

ARTICLE 2

Les installations existantes sont concernées par la rubrique 2980 comme figurant au tableau de classement ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	3 éoliennes de type "ENO 126" <ul style="list-style-type: none"> • puissance unitaire : 3,5 MW • hauteur totale : 180 mètres • hauteur du mât : 117 mètres • longueur des pales : 61,6 mètres Puissance totale maximale du parc : 10,5 MW	A (6 km)

Les installations existantes sont situées aux positions géographiques, sur les communes, lieux-dits, et parcelles comme figurant au tableau ci-dessous :

Installation	Coordonnées WGS 84 DMS		Lieu-dit	Parcelles
	N	O		
Éolienne 1	47° 37' 50.67"	2° 28' 4.97"	Landes de Cambocaire	ZC 49
Éolienne 2	47° 37' 40.82"	2° 28' 11.27"	Landes de Cambocaire	ZC 51
Éolienne 3	47° 37' 30.97"	2° 28' 17.56"	Le clos du Guer	ZD 32
Poste de livraison	47° 37' 50.38"	2° 28' 7.64"	Landes de Cambocaire	ZC 53

ARTICLE 3 – Rétablissement des garanties financières prévues à l'arrêté d'autorisation préfectorale unique du 15 mai 2018

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société EE Noyal s'élève à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = X \text{ Euros}$$

$$\text{Où } M = Y \times C_u = 3 \times 50\,000 = \mathbf{150\,000 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service
- Y : nombre d'éoliennes
- C_u: coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 4 - Mesures spécifiques liées à la préservation des intérêts protégés du L.511-1

Protection des chiroptères :

Les éoliennes E1 et E3 sont arrêtées du 1^{er} avril au 31 octobre, entre coucher de soleil - 30 min et lever du soleil + 30 min, pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s et des températures supérieures à 7° C, afin notamment d'éviter les risques de collisions.

Si les suivis définis au présent arrêté révèlent, malgré les mesures de réduction mises en œuvre, que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Toute mortalité d'espèce menacée et une mortalité massive d'une espèce protégée sont considérées comme un accident au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

La déclaration précisera les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Réalisation des mesures compensatoires prévues à l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 15 mai 2018 :

Un linéaire de 203 mètres de haie multi strate avec végétation autochtone en continuité de haies existantes sera replanté.

A l'issue de la réalisation de cette mesure compensatoire, l'exploitant transmettra au préfet (service de l'inspection des installations classées) une attestation précisant les parcelles concernées et la date de mise en œuvre.

Acoustique :

L'exploitant mettra en place un plan de gestion acoustique spécifique permettant de s'assurer du respect des émergences acoustiques définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé même lorsque le niveau de bruit ambiant reste inférieur à 35 dB(A). L'efficacité de ce plan de gestion acoustique sera vérifié durant la première année de mise en service du parc, selon les modalités décrites à l'article suivant.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées.

Radiodiffusion – Télévision :

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Balisage :

Le balisage sera de type "feux à LEDs", l'exploitant assurera la synchronisation des feux entre toutes les éoliennes.

Ombres portées :

Dans l'éventualité où le dispositif d'écoute détaillé ci-dessous fait apparaître une gêne, l'exploitant prendra, après analyse des incidences de l'ombre portée, les mesures nécessaires à réduire le phénomène dans les conditions et périodes de manifestation.

Information et écoute des riverains :

- l'exploitant mène des actions de communication, démarches d'informations et de consultations régulières auprès de la population proche du projet ;
- l'exploitant met en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace, pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, problème de réception radiodiffusion – télévision, ombres portées, visuelle) exprimée par les riverains. L'interlocuteur désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les gênes est connu des services de la mairie de Noyal Muzillac et des services de l'inspection des ICPE ;
- l'exploitant assurera la traçabilité de ces actions par les moyens qu'il jugera nécessaires.

ARTICLE 5 - Mesures de suivis

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Suivi d'activité des chiroptères :

Afin d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur les populations de chiroptères, une évaluation de la fréquentation des abords du parc éolien par les chauves-souris sera réalisée, dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, en respectant les dispositions du protocole ministériel de en vigueur (actuellement février 2018).

Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères :

Dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, une évaluation de l'impact réel des éoliennes est réalisée. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental présenté reconnu par le ministre chargé des installations classées en vigueur au moment du suivi (actuellement février 2018).

Rapport de suivis environnementaux de l'article de 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 :

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur les chiroptères et l'avifaune. Il comportera, si des impacts significatifs étaient constatés, les propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre après information de l'inspection des installations classées.

Les données brutes collectées lors de la réalisation des suivis doivent être versées dans DEPOBIO. DEPOBIO est l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé par l'arrêté du 17 mai 2018 en application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

L'exploitant doit être en mesure de justifier le versement (mail, capture d'écran de la plateforme, etc.).

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

La transmission de ce rapport doit s'accompagner d'un courrier de l'exploitant s'engageant sur les conclusions issues du rapport.

Suivi d'activité de l'impact acoustique :

Dès la première année de mise en service du parc éolien une campagne de mesures de suivi des niveaux acoustiques sera réalisée afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les mesures seront effectuées selon le protocole reconnu par le ministre chargé des installations classées en vigueur au moment du suivi.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures en absence de feuilles (période hivernale) ;
- mesures diurnes et nocturnes ;
- mesures sous conditions météorologiques favorables. »

Si un dépassement des valeurs limites d'émergences était constaté, le plan de gestion acoustique défini sera adapté après information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nantes en application des articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement ainsi que de l'article R.311-5 du code de justice administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **14 AVR. 2022**

Le préfet



Joël MATHURIN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Noyal-Muzillac
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - UD 56
- M. le directeur de la société EE Noyal, filiale de NEAG Invest 3 GmbH - 7 rue des Corroyeurs - 67200 Strasbourg